Resp. P. J. p. l. BQ1031 -212
155

OBSERVATIONS,

Servant de Réponse au Mémoire intitulé Récapitulation générale du Procès signifié le 6 Février 1776.

Pour les Syndics des Officiers de la Sénéchaussée de Toulouse.

Contre Me Lartigue, Juge-Mage du même Siege.

.... Multa petentibus
Desunt multa. Hor. Liv. 3, Ode 11.

SI la *multiplicité des Ecrits des Exposans* a forcé Me. Lartigue *de reprendre la plume*, il n'auroit dû, au moins, s'en servir que pour être exact dans les faits : il est vrai qu'il a imité, en cela, les Historiens, qui tous promettent la vérité, & pas un ne la donne sans la déguiser ; il faut donc ramener cet Historien moderne dans les véritables voies, dont il ne s'est écarté que pour fatiguer de nouveau les Exposans, retarder le jugement du Procès,

156 prévenir le public en faveur de sa cause, & surprendre la religion de la Cour.

Son dernier Mémoire a d'ailleurs de quoi surprendre, non parce qu'il y persiste à soutenir des prétentions insoutenables, mais parce qu'il le fait avec une assurance que le bon droit n'a peut-être jamais osé se promettre.

On va le suivre rapidement dans les nouvelles conclusions qu'il vient de prendre, en laissant de côté tout ce fatras d'histoire qu'il a mis à la tête de ses derniers Écrits, & qui ne fait rien à la Cause ; on conviendra même, s'il le veut, que les Juges-Mages ont été de tout temps *des gens par excellence*, & qu'il l'emporte lui-même, en ce genre, sur tous ses prédécesseurs, par le mérite, par les talens, &c.

De là s'ensuit-il, qu'il ait le droit de retirer à lui seul *dix portions sur la bourse commune des épices*, dans le temps que chaque Conseiller n'en prend *qu'une ?* C'est chose que les Exposans lui contestent à l'appui des raisons qu'ils ont donné dans leurs précédens Mémoires ; on ne les répétera point, mais on se contentera de faire quelques observations sur les nouvelles réflexions de l'Adversaire, avec toute la précision & la clarté possibles.

Me. Lartigue a divisé en sept points le plan de sa derniere défense, *quant à l'objet des bourses.*

Il prétend, 1°. *Qu'il fut un temps où les Juges-Mages profitoient seuls des entieres épices, tant au civil qu'au criminel.*

2°. Que *les Conseillers n'ont été créés, & n'ont participé aux épices, qu'au détriment & au préjudice des Juges-Mages.*

3°. Que *presque dans tous les temps, les Juges-Mages de Toulouse ont profité des entieres épices des Sentences rendues à leur rapport, & qu'ils n'ont pas fait de bourse.*

4°. Que *les anciens Juges-Mages ont eu de plus grands avantages que ceux dont il jouit actuellement.*

5°. Que *la demande des Exposans tend à faire perdre au Juge-Mage la moitié des émolumens de sa Charge.*

6°. Que *des quatre propositions ou alternatives qu'il offre, il faut de toute nécessité en opter une.*

7°. Enfin, que *le Juge-Mage a eu de tous les temps un titre légitime pour participer à la bourse criminelle.*

ART. PREMIER.

On convient que l'institution des Juges-Mages remonte à une date reculée ; que pendant quelque temps ils ont administré seuls la justice ; mais dans ce premier temps, ceux qui l'administroient en France n'avoient pas d'*épices en argent ;* l'Office des Juges-Mages n'étoit exercé que par des Gentilhommes dont les bonnes mœurs, le mérite & les talens secondoient la fortune ; ceux-ci ne prenoient aucun salaire, parce que la justice

étoit rendue *gratuitement* ; il n'y avoit que les Parties qui avoient gagné leur cauſe qui faiſoient préſent aux Juges de quelques confitures ou dragées, que l'on appelloit *épices* en ce temps-là.

Alors les honneurs & les dignités étoient la récompenſe de la vertu, & ce n'eſt que depuis que la vénalité des Offices a ouvert la porte des honneurs, que le roturier, le riche, & ſouvent le pauvre, parviennent aux premieres places ; Me. Lartigue ſera peut-être aſſez honnête pour ne pas conteſter ces faits.

Les affaires de l'Etat n'ayant pas permis d'augmenter les gages des Officiers de Judicature, pour rendre la Juſtice *gratuitement*, il étoit juſte qu'ils tiraſſent quelque rétribution des Charges, puiſqu'ils les avoient achetées. De là vient que nos Rois ont permis aux Juges de prendre des *épices en argent*, *non mirum* que les Juges-Mages les ayent retirées *à eux ſeuls*, s'il eſt vrai qu'ils aient jamais adminiſtré la Juſtice en ſeuls.

En l'année 1461, Louis XI ſupprima l'Office de Juge-Mage de Toulouſe, & toutes les autres places de ce nom qui étoient du Reſſort de la Cour (1) ; & ce ne fut qu'en 1468, ſavoir, après *ſix ans de* vacance, que l'Office du Juge-Mage de Toulouſe fut récréé (2).

Il reſte à préſent à ſe fixer ſur l'époque de la création des Conſeillers au Siege de la Sénéchauſſée de Toulouſe.

ART. II.

Me. Lartigue prétend *qu'il n'y avoit pas des Conſeillers dans les Sénéchauſſées, & que ce ne fut qu'en* 1551, *lors de l'érection des Préſidiaux, que le Roi Henry II créa des Offices des Conſeillers pour le ſervice du Préſidial* : il ſuffiroit, dit-il, *de défier les Expoſans d'établir ce fait* (3).

Ceux-ci donc, acceptant le défi, feront voir à Me. Lartigue, qu'il a été trop hardi de le donner.

Le Préſidial fut établi à Toulouſe au mois de Mars 1552 : pour prouver évidemment qu'avant cet Edit il y avoit des Conſeillers dans le Siege de la Sénéchauſſée de Toulouſe, il n'y a qu'à recourir aux Annales de ladite Ville, page 294 ; on y lit, que dans le Parlement de Toulouſe, le Roi François premier, en 1519, *créa un nouveau Préſident, & huit Conſeillers par des Lettres du mois de Mai de cette année* : outre cela, *il créa encore vingt-quatre Conſeillers à la Cour du Sénéchal de Toulouſe*, &c.

L'Annaliſte rapporte, *que les Etats de la Province, aſſemblés à Montpellier, ſe plaignirent de ce nouvel ordre du Miniſtere, com-*

---

(1) *Annales de Toulouſe, page* 104, *tome* 3, *de la nouvelle édition.*

(2) *Annales de Toulouſe, page* 121.

(3) *Page* 4 *de ſon Mémoire.*

158 *me d'une atteinte portée aux anciens Uſages.* Le Roi, ſur les doléances qui lui furent préſentées, ſupprima bien d'autres Offices, *(ceux des Conſeillers exceptés). Quant aux Charges des autres Officiers, en vain les Etats & l'Univerſité s'unirent pour obtenir qu'ils fuſſent ſupprimés ; tous ceux que l'on avoit créés dans les Sénéchauſſées & grands Bailliages de la Province, conſerverent leur état.*

Cela ſeul ſuffiroit, pour convaincre Me. Lartigue qu'il s'eſt lui-même écarté de la vérité, quand il a poſé pour principe, que, dans le Siege de la Sénéchauſſée de Toulouſe, il n'y a eu de Conſeillers établis, que lors de l'érection du Préſidial qui ſe fit à Toulouſe en 1552 : il eſt bien évident qu'en 1519, il y eut une création de vingt-quatre Conſeillers, à moins que Me. Lartigue ne prétende s'inſcrire en faux contre le rapport de l'Annaliſte.

Prétendra-t-il, peut-être, que cette création n'eut pas ſon effet dans Toulouſe, & que les Offices ne furent pas remplis ? Mais, pour lui épargner la peine de donner aux Expoſans un ſecond *défi*, qu'il prenne encore la peine de lire les Annales à la page 398 ; il y verra qu'en l'année 1536, *Euſtache Imbert, Docteur, Conſeiller au Sénéchal*, étoit Capitoul.

Qu'en 1538, *Berenger Jouery*, auſſi *Conſeiller au Sénéchal*, fut Capitoul. Page 399.

Qu'en 1545, *Aſtorg de Burla*, Docteur, *Conſeiller au Sénéchal*, le fut auſſi. Page 401.

Qu'en 1546, *Guillaume Gavarret*, *Conſeiller au Sénéchal*, Seigneur de Quint, le fut auſſi. Page 401.

On trouve auſſi dans les Annales d'autres Officiers du Sénéchal qui furent Capitouls antérieurement à l'Edit de création des Préſidiaux de 1551, ſous le titre *de Rapporteurs au Sénéchal.* On peut donc dire, avec toute aſſurance, que Me. Lartigue n'eſt pas heureux dans les *défis* qu'il a donné aux Expoſans, & qu'il en a impoſé à la Cour & au Public, quand il a avancé & répété mille fois, dans ſes derniers Ecrits, *qu'il n'y avoit abſolument pas de Conſeillers dans les Sénéchauſſées ; & que ce ne fut qu'en 1551, lors de l'érection des Préſidiaux, que le Roi Henry II créa des Offices de Conſeillers pour le ſervice du Préſidial ;* il en a encore impoſé, lorſqu'il a avancé, à la page 4 de ſon dernier Mémoire, *qu'il étoit évident que, juſqu'en 1551, le Juge-Mage de Toulouſe adminiſtra la Juſtice ſans le concours ni l'aſſiſtance d'aucun Conſeiller.*

Ce principe établi par Me. Lartigue étant faux, il s'enſuit que toutes les conſéquences qu'il en a tiré, ne ſont pas de meilleur aloi, ſur-tout quand il prétend *que les Conſeillers du Siege de Toulouſe, n'ont été créés que pour le Préſidial ;* & qu'en partant de quelqu'Edit qu'il cite à la page 6 de ſon dernier Mémoire, *les Conſeillers ne devroient participer aux épices des Procès jugés, qu'ès cas de l'Edit des Préſidiaux.*

On diroit, à entendre Me. Lartigue, que les Conſeillers ſe

ſont

ſont arrogés inſenſiblement tous les droits du Juge-Mage ; qu'il n'y a que le travail de ce Chef de Juriſdiction, qui mérite toute conſidération & toute récompenſe, puiſqu'on *lui a réſervé le droit d'avoir deux Procès, dans le temps que les Conſeillers n'en ont qu'un, & le droit encore de choiſir ceux qu'il juge à propos.*

Mais l'Adverſaire auroit dû s'appercevoir que, ſi le droit de prendre & de choiſir deux Procès, quand *les Conſeillers n'en ont qu'un*, eſt de grande conſéquence ; c'eſt une raiſon de plus, pour ſuppoſer que les Arrêts de réglement n'ont pas entendu attribuer aux Juges-Mages ou Lieutenans-Généraux des Sénéchauſſées, une plus grande portion d'épices, mais ſeulement *des Procès par préciput.*

Me. Lartigue a ſi bien, d'ailleurs, l'art de compoſer & de ménager les diſtributions, qu'il trouve les moyens de donner une extenſion à ce double avantage, en faiſant paſſer ſur ſa tête tous les bons Procès, au préjudice même des Parties, en retardant les diſtributions, & par contre-coup, au *détriment* des Expoſans, ainſi qu'ils l'ont rapporté dans leurs précédens Mémoires : objet ſur lequel la Cour ne ſauroit porter trop d'attention.

ART. III.

C'EST encore bien oiſeuſement que Me. Lartigue s'eſt occupé à citer les Réglemens des 9 Mars 1575 & 20 Juin 1634, pour en induire qu'il n'y avoit aucune communauté d'épices entre le Juge-Mage & les Officiers ; on en convient : & c'eſt parce qu'il n'y en avoit pas, que par l'Arrêt du Conſeil du 30 Juin 1682, Sa Majeſté ordonna qu'il y auroit *bourſe commune* de la moitié des épices, *pour être diſtribuée aux Officiers de la Sénéchauſſée, ainſi qu'il appartiendroit*, NONOBSTANT TOUS USAGES A CE CONTRAIRES (1).

Me. Lartigue, qui s'attache continuellement à des minuties, prétend que le Concordat fait entre Me. de Caulet, Juge-Mage, & les Officiers en 1647, *eſt une vraie paperaſſe tirée de la pouſſiere, qui ne peut être abſolument d'aucune utilité aux Expoſans : la ſeule inſpection*, dit-il, *le prouve, d'autant que ce prétendu Concordat ou Délibération, n'eſt pas rempli de la date du jour, ni du mois, ni du nom des Officiers qui y aſſiſterent, & qui n'eſt ſigné que par vingt-cinq Membres ſur trente-neuf ;* & enfin il ſe réduit à dire que *tout ce qu'on en peut conclure, c'eſt que cette piece reſta dans les termes d'un ſimple projet, qui ne fut jamais exécuté, par le refus de ceux qui ne ſignerent pas. Réponſe.....*

---

(1) *Article* 17, *page* 107, *du petit Livre remis au Procès. Me. Lartigue a cru que la dignité de ſa place lui permettoit de tronquer cet article, en retranchant cette derniere clauſe.* Vid. *ſon dernier Mémoire, page* 9.

160 *Réponſe*.... Ce Concordat, qui eſt remis au Procès, a été tiré mot à mot du Regiſtre des Délibérations de la Compagnie, par un des Greffiers de la Juriſdiction; juſques-là on ne voit pas dans cette piece le vrai caractere d'une *paperaſſe*, ainſi que le prétend Me. Lartigue; & ſi dans ce temps on omit de faire mention de la date du jour & du mois, c'eſt ſans doute par l'inadvertence du Greffier, qui tranſcrivit ſur le Regiſtre la minute du Concordat qu'on lui avoit donné tout dreſſé, & le Juge-Mage & les Officiers le ſignerent, ſans s'appercevoir du blanc qu'on avoit laiſſé pour mettre la date du jour & le nom du mois, ce qui eſt ſouvent arrivé dans bien d'autres Délibérations qui ſont au même Regiſtre : mais il réſulte toujours que ce Concordat fut paſſé en 1647, & que Me. de Caulet, Juge-Mage, le *ſigna*, conjointement avec *vingt-quatre Officiers*; ce ſeroit au ſurplus perdre du temps que de répondre aux réflexions de Me. Lartigue ſur les inductions qu'il tire de ce que *ce Concordat ne fut ſigné que de vingt-cinq Officiers*, vu que *le Siege étoit compoſé à cette époque de trente-cinq Conſeillers, indépendamment des Officiers en Chef.*

Les inductions qui tendent à vouloir perſuader que ce Concordat ne fut qu'un *ſimple projet*, auroient au moins dû porter Me. Lartigue à faire attention, que puiſqu'en 1647 il y avoit trente-cinq Conſeillers, il faut de toute néceſſité ſuppoſer qu'il y en avoit tout au moins onze dans le Siege, avant l'Édit des Préſidiaux, parce que le Roi n'en créa que vingt-quatre, lors de l'Edit, à moins que Me. Lartigue ne puiſſe établir, que depuis l'Edit de création des Préſidiaux, il y a eu une autre création de Conſeillers au Préſidial de Toulouſe; & c'eſt ce dont on le défie, avec tout le reſpect qui lui eſt dû, parce qu'au contraire il a été fait des réductions en différens temps. Revenons encore un coup au Concordat paſſé avec Me. Caulet.

Me. Lartigue ſuppoſe que ce Concordat n'a jamais été exécuté; mais comment le prouve-t-il ? Par des raiſonnemens qu'il ajuſte à ſa fantaiſie; du moins, pour que ces raiſonnemens fuſſent conſéquens, il faudroit établir, que par une Délibération ſubſéquente, ce Concordat fait en 1647, entre Me. de Caulet & les Officiers, avoit été mis au *néant*; il eſt vrai que Me. Lartigue, fertile en reſſources, invoque une Délibération du 11 Janvier 1662, paſſée entre les Lieutenans-Particuliers & les Conſeillers, par laquelle il fut convenu qu'ils feroient bourſe des trois quarts de leurs *épices*; mais cette Délibération ne prouve pas que le Concordat fait en 1647, avec Me. de Caulet, n'eût pas eu ſon exécution, puiſque celui-ci étoit déja mort depuis 1651, c'eſt-à-dire, onze ans avant la Délibération du 11 Janvier 1662, ci-deſſus citée, dans un temps où Me. d'Ambez étoit Juge-Mage.

Me. Lartigue porte encore ſes diſtractions plus loin : il prétend que le Concordat de 1647 *reſta dans les termes d'un ſimple projet, qui ne fut jamais exécuté, par le refus de ceux qui ne ſignerent pas.*

Ce Concordat fut ſigné par le Juge-Mage & par *vingt-quatre Officiers ;* & comme il faut néceſſairement ſuppoſer qu'il étoit plus avantageux pour les Officiers, que pour le Juge-Mage, puiſque Me. Lartigue, ſe refuſe à en faire l'option d'après les offres des Expoſans ; cela poſé, peut-on croire de bonne foi que dans la Compagnie il s'y fût trouvé, dans ce temps-là, des Officiers aſſez peu éclairés pour leurs intérêts, que de ſe refuſer à ſigner des arrangemens qui leur étoient avantageux, puiſque Me. Lartigue ne les adopte point ? C'eſt ce qu'il ne perſuadera jamais à tout homme qui a le bon ſens en partage ; il a donc tort de vouloir faire accroire *que ce Concordat ne fut jamais exécuté, par le refus de ceux qui ne ſignerent pas ;* mais c'eſt trop s'étendre pour répondre à des ſubtilités.

ART. IV.

Me. Lartigue, à l'article 4 de ſon dernier Mémoire, fait l'énumération des grands avantages dont les Juges-Mages jouiſſoient avant l'érection des Préſidiaux, tant à la ſéance civile qu'à celle du criminel ; il prétend auſſi, que *les portions de bourſe qu'il retire ne lui repréſentent pas la moitié de ſes Rapports ;* il termine enfin ſes lamentations en relevant les avantages que Me. d'Ambez, Juge-Mage, avoit ſu ſe ménager vis-à-vis des Officiers de ſon temps, & de là il conclut que les prétentions des Expoſans *tendent à faire perdre au Juge-Mage la moitié de ſa Charge*, en voulant le réduire à *quatre portions* ſur la *bourſe civile*, & le priver entiérement de la *bourſe criminelle.*

Réponſe. . . . . On a déja dit ci-deſſus à Me. Lartigue, qu'il n'étoit pas ſurprenant qu'un Juge-Mage eût profité en ſeul de tous les avantages dans un temps où il a pu adminiſtrer ſeul la Juſtice, d'autant que dans cet heureux temps les *épices en argent* n'avoient pas lieu ; il faut néanmoins ſuppoſer que les Juges-Mages n'ont pas joui long-temps de tous *ces avantages*, qui ne paroiſſent agréables aux yeux de Me. Lartigue, que parce qu'il ſuppoſe auſſi que les Juges-Mages prenoient *tout* à eux ſeuls. *Olim gloriæ ſerviebant, hodie pecuniæ.* Il eſt bon d'obſerver auſſi à Me. Lartigue, que s'il eſt arrivé dans le temps le plus reculé que les Juges Mages aient adminiſtré la Juſtice en ſeuls, ils n'ont pas probablement joui long-temps de cet avantage ; parce que avant que le Roi François premier eût créé les Offices de Conſeillers dans la Sénéchauſſée de Toulouſe, & juſqu'à ce temps-là, les Lieutenans du Sénéchal s'aſſocioient au Jugement des Procès des Gradués à leur choix ; les Capitouls même avoient obtenu en 1352 des Lettres Patentes du Roi *Jean*, par leſquelles il étoit ordonné au Juge-Mage de ſe ſervir toujours des Capitouls Gradués pour inſtruire & juger les cauſes portées à ſon Tribunal (1).

---

(1) *Aux Annalles page* 299, *du troiſieme tome.*

162 Tous ces heureux temps ont passé, pourquoi donc s'en occuper ? Fixons-nous aujourd'hui sur l'état présent des choses.

Les Conseillers, tout comme les Juges-Mages, ne sont aujourd'hui établis que pour administrer la *Justice* dans un même Siege, s'entr'aider mutuellement dans le travail ; c'est un Corps de Magistrature du second ordre, dont le Chef a des privileges qui sont propres à la place qu'il occupe, & chacun des autres Officiers a des droits respectivement à la sienne ; droits qui sont fixés tant par le Législateur que par les Cours supérieures qu'il a établi.

Les Exposans, ainsi qu'ils l'ont dit dans leurs précédens Mémoires, ne sont nullement jaloux ni envieux des privileges dont Me. Lartigue jouit en vertu de sa place ; ils les respectent certainement, & souhaiteroient encore que Sa Majesté voulût lui en accorder de plus éminents que ceux qu'il a, parce que les dignités qui sont sur la tête d'un Chef réjailliſſent toujours sur celle des Membres. Me. Lartigue nous dira peut-être, *ce ne sont pas les dignités que je demande, ce sont* les émolumens ? Eh bien nous vous en croyons : mais dumoins agissons tous de bonne foi ; est-il juste que nous qui, malgré vous, sommes associés avec vous pour le travail, vous puissiez prendre sur le produit de ce travail *dix portions*, savoir sept portions au *civil* & *trois au criminel*, tandis que vous ne faites, ni ne pouvez faire, aucune mise sur la *bourse du criminel*, dans un temps où chaque Conseiller n'en prend qu'une, tant sur l'une que sur l'autre ? N'est-ce pas le cas de vous dire à vous-même, ce que vous nous dites à la page 4 de votre dernier Mémoire, article 5, *cette prétention n'est-elle pas insoutenable ? Comment est-il possible qu'on ait imaginé de faire admettre au Tribunal de la Justice un système aussi absurde !*

Vous revenez toujours à ce que vous avez dit dans tous vos Ecrits, *que par le Concordat de 1685 on accorda à Me. d'Ambez huit portions au civil & quatre au criminel ; cependant je ne jouis que de sept bourses au civil, & de trois bourses au criminel ; j'ai donc deux bourses de moins que n'avoit Me. d'Ambez, & par conséquent bien moins d'avantage ?* Nous ne cesserons de vous répéter, c'est une complaisance que les Officiers voulurent avoir pour Me. d'Ambez, & qu'on ne veut pas avoir pour vous (chacun est le maître de disposer de son bien comme il veut). Il en fut de même vis-à-vis de Me. Morlhon, votre prédécesseur, quoique ce dernier fût réduit à ne prendre que *dix portions ;* mais les traités ou accords faits vis-à-vis des anciens Juges-Mages ne peuvent point forcer les Exposans à vous faire les mêmes faveurs ; c'est à la justice & à la sagesse de la Cour à vous fixer sur ce que vous pouvez naturellement exiger, suivant l'esprit du réglement de l'Arrêt du Conseil du 30 Juin 1682.

Inutilement prétendez-vous que vous pourriez vous dispenser de faire *bourse commune* avec les Officiers, sous prétexte que l'article XVII de l'Arrêt de 1682, *qui ordonne qu'il sera fait une bourse*,

163

bourſe, ne peut être appliqué au Juge-Mage : ce n'eſt pas lui, dites-vous, *que cet article regarde, il n'eſt relatif qu'aux OFFICIERS & non au Juge-Mage.*

On diroit donc à vous entendre, que le titre *d'Officier* n'eſt pas fait pour vous : qu'êtes-vous donc ? Une Divinité ſur terre ? Il eſt en vérité malheureux pour les Expoſans d'être forcés à arrêter à des diſcuſſions qui revoltent le bon ſens ; mais puiſque Me. Lartigue a jugé à propos de les élever, il faut les ſuivre.

Le Réglement de 1682 eſt le ſeul titre, ſur lequel les Expoſans ſe fondent, pour en induire que Me. Lartigue eſt obligé, ſous le nom collectif *d'Officiers*, à faire bourſe commune avec les Expoſans. Liſons à cet effet, premiérement l'article III de l'Arrêt de 1682, page 99 du petit livre qui eſt au Procès, ſous cote Bru ; *les Procès des Ecoliers jurés de l'Univerſité de Toulouſe, qui ſeront attirés des autres Juriſdictions en vertu du privilege de ſcolarité, ſeront & appartiendront au Juge-Mage primativement AUX AUTRES OFFICIERS, à la charge que les épices entreront en commun pour être partagés* COMME LES ÉPICES DES AUTRES PROCÉS, ET AINSI QU'IL SERA DIT CI-APRE'S.

Voyons donc à préſent CE QUI EST PORTE' CI-APRE'S, c'eſt-à-dire, à l'art. XVII du même Arrêt, page 107 du même livre. *Les épices des Procès appartiendront par moitié* AUX RAPPORTEURS, *& l'autre moitié entrera* EN COMMUN, *pour être diſtribuée* AUX OFFICIERS *de la Sénéchauſſée*, AINSI QU'IL APPARTIENDRA, NONOBSTANT TOUS USAGES A CE CONTRAIRES.

C'eſt par la combinaiſon de ces deux articles que les Expoſans prétendent, 1°. Que le Juge-Mage eſt tenu de faire *bourſe commune* avec les Officiers, & qu'il ne dépend pas de lui, *d'après ce Réglement*, d'en uſer aujourd'hui, ainſi que les Juges-Mages, ſes prédéceſſeurs, l'ont pu faire ; voilà une loi de laquelle ni lui, ni les Expoſans ne peuvent pas s'écarter, parce que Sa Majeſté l'a entendu de même, *nonobſtant tous uſages à ce contraires*, & c'eſt une abſurdité des plus caractériſées, qu'un Juge-Mage prétende que cette loi n'a pas entendu le comprendre dans la claſſe des *Officiers* : il n'y a qu'à lire l'article ci-deſſus cité, *concernant les Ecoliers*, pour s'appercevoir que Me. Lartigue ſe joue non-ſeulement des Expoſans, mais encore de lui-même, que d'avoir oſé argumenter contre une loi ſi claire & ſi préciſe ; y a-t-il effectivement rien de plus clair que les diſpoſitions de ces deux articles di-deſſus cités ? Il ne faut qu'avoir des yeux, & il n'eſt pas poſſible que Me. Lartigue RE'FLE'CHISSANT ne ſoit couvert de honte de s'être attaché à des diſtinctions ſi fort déplacées.

2°. Il s'évince encore de cet article, que l'eſprit du Réglement n'eſt autre, que d'accorder au Juge-Mage autant de portions *ſur la bourſe commune*, qu'"il en fournit lui-même pour les affaires de la Compagnie ; ce qui nous ramene à invoquer de nouveau

164 l'article XIV du même Réglement qui eſt ainſi conçu. *Ledit Juge-Mage contribuera aux fraix des affaires de la Compagnie, & autres charges d'icelle, ſur le pied de quatre portions, ſuivant la Délibération de* 1639.

Or, à partir des diſpoſitions de cet article, & en les combinant avec celles de l'article XVII, où il eſt dit *que la moitié des épices entrera en commun pour être diſtribuée aux Officiers de la Sénéchauſſée*, AINSI QU'IL APPARTIENDRA, il eſt probable que l'article XIV, qui fixe à *quatre* les portions du Juge-Mage pour *la contribution aux charges*, a naturellement déterminé par voie de conſéquence les mêmes portions qu'il doit prendre ſur la *bourſe commune*. C'eſt la ſeule interprétation qu'on puiſſe donner à cette derniere clauſe, *ainſi qu'il appartiendra*, & Me. Lartigue a beau mettre ſon eſprit à la torture, pour donner une interprétation différente, il ne ſauroit le perſuader à tout homme qui a la faculté de bien penſer.

Les Expoſans perſiſtent au ſurplus, quant à cet objet, en ce qu'ils ont dit dans leurs précédens Ecrits, pour ne pas tomber dans des répétions oiſeuſes. On croit même pouvoir ſe diſpenſer de répondre aux autres vains raiſonnemens que Me. Lartigue a fait à loiſir. Tout ſe réduit donc à fixer Me. Lartigue ſur les portions de bourſe qui lui ſont naturellement dues à raiſon de celles qu'il donne pour la contribution aux charges.

L'exemple des Officiers de l'ancien temps n'eſt d'aucune conſidération pour ceux du temps préſent ; ceux-ci demandent un Réglement qui fixe avec juſtice les droits d'un chacun pour n'être plus à l'avenir en diſcuſſion avec les Juges-Mages, qui de tout temps ſe ſont perſuadés qu'ils étoient *tout* & que les Officiers n'étoient rien, & qui ſous ce prétexte ſe croyent en droit de faire *tout* & de prendre *tout*. S'il eſt juſte que les Officiers ſoient exacts à leur devoir, ſi faut-il dumoins, qu'ils y trouvent la récompenſe de leur travail, au lieu que les Expoſans n'eſſuyent bien ſouvent que de dégoût ; faut-il donc être ſurpris ſi certains parmi eux en donnent quelquefois des preuves par des abſences, à raiſon deſquelles Me. Lartigue fait ſes complaintes ? Qu'il impute donc à lui tous ces petits manquemens, qu'il a trouvé dignes de ſa *délation*.

Me. Lartigue s'abuſe, au ſurplus, de croire que le Concordat paſſé le 18 Mai 1735 avec Me. de Morlhon, ſon prédéceſſeur, peut lui être de quelque utilité : les arrangemens pris dans ce Concordat n'ont jamais lié les Officiers qui les prirent, ni par conſéquent leurs ſucceſſeurs. Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à lire l'article XIV de ce Concordat ; *ſans que le préſent Accord puiſſe être oppoſé à aucune des Parties, ſe réſervant de plus que* LES PRE'SENTES CONVENTIONS NE LIERONT PAS LEURS SUCCESSEURS. Or, du moment que les Officiers de ce temps-là eurent eux-mêmes la précaution de réſerver à leurs ſucceſſeurs un droit dont ils n'auroient ſu les priver, les Expoſans,

ainſi qu'ils l'ont dit ci-devant, peuvent faire anéantir par la voie de l'oppoſition, une loi qui établit un droit onéreux ſur leurs Offices, & bien contraire à l'eſprit de leur création.

On convient qu'avant le Réglement de 1682, il dépendoit du Juge-Mage & des Officiers de faire *bourſe commune*, ou de ne pas en faire, parce qu'il n'y avoit pas de loi qui les y obligeât. On peut même ſuppoſer que les Juges-Mages de Toulouſe ont été les ſeuls qui ont cru n'être pas obligés de faire *bourſe commune* avec les autres Officiers. Voici une preuve qui juſtifie cela. Un Auteur célebre (1) dit, *que les épices ont été permiſes ſeulement pour récompenſer le Rapporteur du travail qu'il a apporté à voir le Procès, & en faire l'extrait, & non pas pour le Jugement du Procès; & ſi bien on fait la diſtribution des épices entre les Juges, en tout ou en partie: c'eſt par une ſociété volontaire qu'ils ont contractée enſemble à raiſon de leur travail, pour entretenir, par ce moyen, l'union qui doit être entre les Officiers d'une même Compagnie: c'eſt pour cela*, ajoute l'Auteur, *que, par les Arrêts de réglement, les Cours n'attribuent pas aux Lieutenans-Généraux des Sénéchauſſées une PLUS GRANDE PORTION d'épices, MAIS DES PROCE'S PAR PRÉCIPUT.*

Ces obſervations, que les Expoſans ont fait ci-deſſus, ramenent à la preuve *que la diſtribution des épices entre les Juges, en tout ou en partie, étoient en uſage* en 1667: il eſt vrai que Me. Bornier obſerve que *c'eſt par une ſociété volontaire contractée entre les Juges à raiſon de leur travail*; mais cela ne peut s'entendre, que lorſqu'il n'y a aucun Réglement qui ait ordonné la ſociété, au lieu que dans le Siege de la Sénéchauſſée de Toulouſe, le Juge-Mage & les Officiers ſont aſtreints, en vertu de l'Arrêt de 1682, ci-deſſus cité, à faire bourſe commune de la moitié des épices: c'eſt donc le cas de répéter, d'après Bornier, que ſi les Arrêts de réglement ont accordé aux Juges-Mages, ou Lieutenans-Généraux, *un Procès de préciput*, c'eſt toujours dans la ſuppoſition qu'il y auroit entr'eux & les Officiers une ſociété d'épices, & donner aux Juges-Mages un double avantage ſur tous les autres Officiers: c'eſt pour cela que Me. Bornier ajoute *que, par les Arrêts de réglement, les Cours n'attribuent pas aux Lieutenans-Généraux des Sénéchauſſées*, UNE PLUS GRANDE PORTION D'E'PICES; MAIS DES PROCE'S PAR PRE'CIPUT.

On ſent bien d'avance, que Me. Lartigue ne trouvera pas ſon compte dans les obſervations qu'on vient de faire: *durus eſt hic ſermo*, pour un Juge-Mage qui eſt accoutumé depuis près de huit ans à tirer, par proviſion, d'un ſac *dix moutures*, & qui ne cherche qu'à perpétuer ce Procès, pour faire jouir plus long-temps de ce gracieux avantage.

---

(1) *Bornier, aux Notes, ſur le Titre VI, Art. II des Epices, Vacations, &c.*

166

On passe sur bien des inutilités dont Me. Lartigue s'est occupé, pour arrêter un moment aux *notables* remarques qu'il fait à raison de la disproportion qu'il y a, dit-il, entre les avantages que le Juge Criminel retire, tandis que celui-ci ne contribue que pour *trois portions* aux charges de la Compagnie, & ceux qu'il a en sa qualité de Juge-Mage, dans l'état où sont les choses, vu ce qu'il contribue pour *quatre portions*.

Il est bien étonnant que Me. Lartigue, qui connoît mieux que tout autre le revenant bon de cette Charge de Lieutenant-Criminel, pour l'avoir exercée toujours par lui-même avec tout le zele d'un Magistrat qui tient beaucoup aux émolumens, veuille comparer le produit des épices des Sentences qui se rendent à la séance Criminelle, à celui qui entre dans la bourse du Civil; on mettra ci-après, sous les yeux de la Cour, le tableau du produit des épices de la Criminelle, & l'on peut assurer qu'il arrive souvent, & très-souvent, qu'il n'y a pas un sol à prendre à la fin du mois dans *la bourse de la Criminelle*, & qu'il est bien rare, à moins de cas extraordinaires, que la portion de chaque Conseiller se porte par mois à six livres; ce sont à proprement parler des bourses de misere; il n'est pas donc surprenant que Me. Lartigue ait quitté cet Office pour prendre celui de Juge-Mage, où il trouve de quoi mieux satisfaire son goût.

Rien de plus risible d'ailleurs que d'entendre Me. Lartigue rehausser les émolumens du Juge-Criminel, en parlant *des instructives*, *informations*, *décrets*, *auditions*, *récollemens & confrontations*; ne sait-il pas par lui-même que la plupart de ces *instructives* ne produisent rien, sur-tout lorsque les procédures se font à la Requête des Gens du Roi? Et qu'il n'y a que fort peu de Causes au petit Criminel, attendu que la plupart des plaintes, en fait *d'injures* ou *autrement*, se portent devant les Capitouls? Y a-t-il en un mot de comparaison à faire avec celles que Me. Lartigue retire en seul du Civil? Celles-ci produisent immensement, & si l'on n'entre pas dans le détail, c'est parce qu'il a été fait dans les précédens Mémoires.

ART. V.

Les Exposans, dans le commencement de l'instance, ainsi que dans leur Requête imprimée, ont fait à Me. Lartigue des propositions pour un bien de paix, dans la supposition que la Cour ne trouveroit point le Réglement de 1682 assez précis, attendu qu'il ne fixe pas *littéralement & expressément* les portions que le Juge-Mage doit avoir sur les bourses: ils vont répéter ces mêmes propositions, & feront quelques observations sur les prétextes que Me. Lartigue oppose pour donner quelque couleur à son refus.

Ces propositions consistent en deux points.

1°. De consentir à la pleine exécution du Concordat, passé en 1647,

1647, entre Me. de Caulet, Juge-Mage, & les Officiers, *par lequel le Juge-Mage & les Officiers mettoient en bourſe, tant les entieres épices des Sentences, Ordonnances, que les entiers émolumens des inſtructives, ſur le total deſquels le Juge-Mage retiroit un ſixieme, & le reſtant étoit partagé entre les Officiers.*

2°. Ou bien *de lui laiſſer prendre ſur les bourſes autant de portions qu'en retire quel Juge-Mage que ce ſoit, non-ſeulement dans le reſſort de la Cour, mais même du Royaume, qui ſe trouvera dans l'uſage & le droit, ainſi que le Juge-Mage de Toulouſe, d'avoir à lui ſeul ſéparément les inſtructives & autres émolumens particuliers, & qui fait auſſi, à même temps, bourſe commune avec les Officiers, en y mettant la moitié des épices des Sentences à ſon rapport & des pieces miſes.*

Me. Lartigue réfute la premiere de ces deux propoſitions, ſous prétexte, dit-il, que le Concordat paſſé en 1647, entre Me. de Caulet, Juge-Mage, & les Officiers, eſt une *paperaſſe qui n'a ni la date du jour, ni du mois; qu'elle n'eſt ſignée que de vingt-cinq Officiers, y compris le Juge-Mage, tandis qu'il y en avoit alors trente-neuf, & enfin, parce que ce Concordat n'eut jamais ſon exécution.*

Les Expoſans ont déja débattu les faux prétextes de Me. Lartigue à ce ſujet; car qu'importe à Me. Lartigue que ce ſoit une *paperaſſe* ou un acte ſur lequel il faille ajouter foi? Dès que les Expoſans ne peuvent pas forcer Me. Lartigue à accepter cet arrangement, ne ſuffiroit-il pas qu'il eût dit, ſans tant de circonlocutions inutiles, *je n'en veux rien faire?*

Il en eſt de même du refus qu'il fait de la ſeconde propoſition, & ce ſeroit perdre du temps que de rapporter les motifs qu'il donne de ſon refus; la meilleure raiſon qu'il pourroit, encore une fois, donner, *c'eſt qu'il n'en veut rien faire.*

C'eſt donc à la Cour à régler les Parties ſur leurs différends à ce ſujet. Il reſte à préſent aux Expoſans à démontrer ſenſiblement le ridicule des propoſitions que Me. Lartigue leur fait au nombre de trois. Savoir. . . . . .

1°. *Si mieux les Expoſans n'aiment qu'il ne ſoit pas fait bourſe avec le Juge-Mage, qui dans ce cas retirera à lui ſes entieres épices des Sentences & Ordonnances rendues à ſon Rapport, & des autres émolumens à lui attribués par les divers Réglemens du Siege, le tout ainſi & de même qu'il a été pratiqué pendant, au moins, cent ſoixante-treize années.*

2°. *Si mieux encore n'aiment les Officiers que la moitié des épices appartiennent aux Rapporteurs indiſtinctement, & que de l'autre moitié il en ſoit fait une bourſe, lors du partage de laquelle il ſera délivré au Suppliant un nombre de portions ou de bourſes proportionnées au fonds qu'il aura perſonnellement fait entrer, & le ſurplus être diviſé entre les Officiers ainſi qu'ils aviſeront.*

3°. *Si mieux n'aiment encore les Officiers vivre de la même maniere avec le Suppliant, & en la même forme qu'ils vivent avec*

168 *le Juge Criminel, & qu'en conſéquence il ſoit fait une bourſe générale des entieres épices, ſans que le Juge-Mage ni les Officiers, lorſqu'ils ſeront Rapporteurs, puiſſent rien prélever à leur profit ſur le rapport de leur Sentence, ſur laquelle bourſe générale des entieres épices, il ſera délivré au Suppliant, ainſi qu'au Juge Criminel,* LES QUATRE DIXIEMES DU TOTAL, & le reſtant ſera *partagé entre leſdits Officiers, ainſi qu'ils aviſeront ; & ordonner dans le même cas que le Suppliant profitera ſeul, ainſi que le Juge Criminel, des épices des Ordonnances ſur miſes de pieces & ſur-ſoit communiqué, ainſi que des émolumens des inſtructives qui lui ſont attribués par les différens Réglemens du Siege.*

Réponse ſur la premiere Propoſition.

Me. Lartigue eſt toujours monté à ne vouloir pas faire *bourſe commune* avec les Officiers ; ſous prétexte, dit-il, que les anciens Juges-Mages n'en faiſoient pas, & que cet uſage a été conſtamment obſervé pendant cent ſoixante-treize années ; *il cherche ſeulement*, dit-il, *à conſerver les droits de ſa place, il ne veut que ſes rapports, ſans rien prétendre ſur ceux des Officiers ; il ne demande rien de ce qui leur appartient, mais il n'eſt pas juſte qu'il ſacrifie le ſien.* Toutes ces réflexions auroient quelque *poids*, ſi Me. Lartigue pouvoit établir, que par un Réglement exprès les anciens Juges-Mages étoient exceptés de la claſſe des *autres Officiers*, qui, dans le même Siege, ſont tenus de faire bourſe commune ; or, on a déja poſé pour principe certain (quoi qu'en diſe Me. Lartigue) que d'après l'Arrêt du Conſeil du 30 Juin 1682, article XVII, tous les Officiers indiſtinctement ſont obligés de mettre en *bourſe commune* la moitié des épices ; que cette loi n'excepte aucun des Officiers, ſur-tout quand on combine led. article XVII avec l'article III qui précede ; M. Lartigue peut-il donc aujourd'hui ſe faire un titre des arrangemens pris par les anciens Officiers par complaiſance, ou peut-être par puſillanimité, lorſqu'en vertu de cette loi ils n'ont pas forcé le Juge-Mage de leur temps à faire *bourſe commune ?* Peut-il avec aſſurance ſe faire aujourd'hui un titre de cette infraction aux regles ? L'abus n'a jamais fait une loi, *abuſus perpetuo clamat :* oui, on le répete, c'étoit un abus, parce que le Légiſlateur a toujours entendu que les Juges-Mages fuſſent tenus, ainſi que les Officiers, à faire une *bourſe commune ;* ce n'eſt que dans cet eſprit que par les Réglemens, ainſi que Bornier le rapporte au lieu déja cité, *les Cours n'attribuent pas aux Lieutenans Généraux des Sénéchauſſées* UNE PLUS GRANDE PORTION D'ÉPICES, *mais des Procès par préciput.*

Il n'eſt pas ſurprenant que Me. Lartigue ne veuille pas adopter cette *bourſe commune ;* il ne viſe à autre choſe, qu'à s'approprier, s'il lui étoit poſſible, preſque tout le produit du travail des Officiers ; & ſi ſon ſyſtême avoit lieu, que ne feroit pas Me.

169

Lartigue ? On en peut juger par ce qu'il a fait depuis qu'il eſt en place ; *c'eſt un fait notoire de tous ceux qui entrent journellement dans le Siege de la Sénéchauſſée ;* Me. Lartigue s'applique continuellement à compoſer les diſtributions des Procès à ſon gré pour s'approprier dans chacune *les meilleurs Procès ;* il retarde ſouvent les diſtributions qui pourroient ſe faire dans la huitaine, pour attendre qu'un *tel* ou *tel* bon Procès puiſſe y entrer pour le gober ; y en a-t-il, par événement, *quatre*, *cinq* ou *ſix* qui ſoient dignes de ſon choix, *Maruquette*, ſon Secretaire, eſt député pour aller vérifier dans les Etudes des Procureurs, ſi ces Procès ſont prêts pour être mis à la diſtribution ; & ſi quelque Procureur a dans ſon Etude plus de deux Procès de grande conſéquence à produire pour la diſtribution prochaine, le Secretaire *Maruquette*, l'organe de Me. Lartigue, emploie ſa négociation à recommander à ce Procureur de ne produire que *tel* ou *tel* Procès à la diſtribution qui doit ſe faire le lendemain, & de réſerver les autres pour une autre diſtribution, qui quelquefois ne ſe fait pas de quinzaine, ce qui porte un préjudice bien ſouvent aux Parties qui peuvent ſe trouver en affirmation ; c'eſt un fait, on le répete, qui eſt connu de tous les Officiers, de tous les Procureurs & de tous les Suppôts de la Juriſdiction. Il ne faut plus donc être ſurpris ſi Me. Lartigue inſiſte à ne pas vouloir faire *bourſe commune* avec les Officiers ; s'il ſe récrie ſur la preuve que les Expoſans offrent d'en faire, & s'il demande le rejet, d'avance, d'un Procès verbal qui fut fait à ce ſujet, le 30 Décembre 1771, quoique les Expoſans n'aient pas fait mine de le produire, ils le produiront néanmoins, s'il le veut ; mais il s'en gardera bien, parce qu'il a déja vu ſur les Regiſtres les réponſes aux interpellations qui furent faites à ceux qui furent ouis, leſquelles manifeſtent clairement ce qu'on a déja avancé ; l'on peut même aſſurer qu'il ne ceſſe de chercher les moyens pour faire tomber dans ſon lot tous les bons Procès qui ſont dans la Juriſdiction, & s'il arrive par cas fortuit qu'il en tombe quelqu'un au lot d'un Officier, c'eſt un *échappé* à la vigilance ou à l'attention de Me. Lartigue ; on ſait au reſte, auſſi-bien que lui, que les Enquêtes à *futur* ſont abrogées ; mais il s'en faut bien que ce Procès verbal ſoit une Enquête à *futur*, à moins que Me. Lartigue ne ſuppoſe qu'on l'avoit en vue quand on y procéda ; on ne le fit que pour exercer la diſcipline contre les Procureurs du Siege, au ſujet de la négligence qu'on leur ſuppoſoit, à produire les Procès au Greffe, dans les délais de l'Ordonnance, pour être mis à la diſtribution, & ceux-ci, ou la plupart de ceux qui furent interpellés, porterent pour excuſe les recommandations du Secretaire *Maruquette*, ou quelquefois celles de ſon Clerc ; de ſorte que les Expoſans découvrirent par ce moyen les *manœuvres* & les noms des *manœuvrans ;* que Me. Lartigue diſe tant qu'il voudra que ce Procès verbal eſt rejettable ; mais pour que la Cour pût en prononcer le rejet, il faudroit, tout au moins, qu'il fût produit ! On

170 le produira, encore un coup, s'il le faut ; & si la Cour trouve à propos de le rejetter, restera toujours la preuve de la vérité du fait : *ex actu etiam nullo, tamen remanet probatio facti.*

D'après tous ces faits, que Me. Lartigue auroit beau contester, parce qu'ils ne seroient pas moins vrais, qu'on juge à présent, par voie de conséquence, ce que Me. Lartigue feroit, s'il n'étoit pas assujetti à faire *bourse commune* avec les Officiers, de la moitié des épices ! Il employeroit tout son art, pour que tous les bons Procès, même *les médiocres*, passassent sur sa tête ; il composeroit la distribution de façon, que pas un Officier ne pourroit s'attendre à avoir dans son lot un Procès de *dix écus* de rapport ; mais cet objet n'affecteroit pas les Officiers, si d'ailleurs les Parties n'en étoient les victimes par le retard qu'il y auroit à produire les Procès au Greffe pour être mis à la distribution ; parce que Me. Lartigue travailleroit de plus fort à retarder la distribution des meilleurs, pour les faire passer de deux en deux sur sa tête.

Des raisons aussi frappantes l'emporteront sans doute sur tous les paradoxes que Me. Lartigue a avancé, pour vouloir persuader qu'il pourroit se dispenser de faire *bourse commune* avec les Officiers, de la moitié des épices : cette *bourse commune* est de nécessité, sur-tout vis-à-vis de Me. Lartigue, quand bien même l'Arrêt de réglement de 1682 ne l'auroit pas établi.

Le dernier prétexte que Me. Lartigue a controuvé pour accréditer son système à ne pas faire *bourse commune* avec les Officiers, exige qu'on y arrête un moment : il prétend que les Officiers tombent dans l'abus de faire souvent des absences, de donner leurs signatures par anticipation de jour ; & qu'enfin, *l'existence de la bourse entraîne* des abus *réels*, *& des absences qui ne peuvent que nuire au bien de la Justice.*

Un pareil subterfuge dénote l'embarras où il est de donner de bonnes raisons, & démontre ouvertement la dignité du cœur & de l'esprit du délateur : il a voulu, sans doute, provoquer les Exposans à lui dire quelque chose de mal-honnête, *incivile enim est, alteri objicere vitium quod ipse immunis non est :* il met donc les Exposans dans le cas de lui reprocher, que s'il est quelqu'Officier dans le Siege qui ait pu s'oublier jusqu'au point qu'il le prétend, c'est par l'exemple qu'il donne lui-même : car il est bien certain que Me. Lartigue n'entre au Siege qu'ès jours d'Audience vers les onze heures, & qu'il n'entre, les autres jours, qu'autant qu'il a à rapporter des Procès pour son compte ; de sorte qu'il palpe, à chaque fin du mois, *sept portions de bourse* du produit du travail des Officiers, sans les avoir aidés que bien rarement : au lieu que ceux-ci l'aident constamment dans les Procès dont il fait le rapport : c'est un fait qui seroit plus aisé à justifier que celui que Me. Lartigue a mis en avant contre les Officiers ; on peut même assurer la Cour, que l'année derniere, 1775, Me. Lartigue, quoiqu'en Ville, n'entra point au Siege ès dix ou douze jours de la fin du mois de Septembre, parce qu'il

qu'il n'avoit pas des Procès à rapporter pour son compte. On demandera peut-être d'où vient qu'un Juge-Mage qui prend, à chaque distribution, un Procès de *choix*, & un autre de préciput, a pu se trouver sans en avoir aucun à rapporter à la fin d'une Séance ? En voici la solution. . . . . Me. Lartigue, qui, comme on l'a dit ci-dessus, a une prédilection marquée pour les meilleurs Procès, & qui est très-versé dans l'art de les ménager pour son profit, avoit trouvé le secret de faire passer sur sa tête la meilleure partie des bons Procès *des Requêtes ;* Procès qui sont ordinairement marqués au coin des *fortes épices*, parce que les privilégiés ont rarement de petites causes : la Chambre des Requêtes ayant été rétablie, tous ces bons Procès s'éclipserent de la Juriſdiction du Sénéchal, & par cet ordre, Me. Lartigue se trouva *capot :* reste toujours que voilà un exemple tout récent, qui prouve que Me. Lartigue est uniquement attaché à ses intérêts.

Réponse sur la seconde Proposition.

Me. Lartigue demande *de retirer de la bourse, lors du partage qui s'en fera, un nombre de portions relatif & proportionné au fonds qu'il y aura personnellement fait entrer.*

Il prétend que cette demande est pleine de justice, 1°. parce *qu'il occupe une place dont la finance est pour le moins aussi considérable que celle de tous les Officiers ensemble.* 2°. Parce qu'il *participe au travail autant que tous les Officiers.* 3°. Parce qu'il *fait entrer dans la bourse commune plus qu'eux tous ensemble*, & de là il conclut qu'il n'y a d'autre résultat, *que d'accorder au Juge-Mage plus qu'à tous les Officiers ensemble.*

Réponse. . . . . Me. Lartigue occupe, à la vérité, une place dont la *finance* est considérable, respectivement à celle de chacun des autres Officiers ; mais il s'est trompé évidemment dans son calcul, quand il a avancé que la *finance* de sa place est POUR LE MOINS *aussi considérable que celle de* TOUS LES OFFICIERS ENSEMBLE (1), en voici la preuve.

On va porter chaque Office sur le montant du *centieme denier*, conformément à la déclaration donnée par les Officiers en corps.

Office de Juge-Mage, ci	100000 liv.
Juge Criminel, ci	36000 liv.
Lieutenant Principal, ci	30000 liv.
Les deux Offices de Lieutenant Particulier, ci . .	36000 liv.
Treize Offices de Conseillers à 12000 liv. chacun, ci	156000 liv.
Les deux Avocats du Roi, ci . . .	48000 liv.
Le Procureur du Roi, ci	36000 liv.
Par cet ordre tous les Offices se portent à la valeur de, ci	442000 liv.

(1) *Page 32 de son dernier Mémoire.*

172 Il réſulte donc de ce calcul que Me. Lartigue n'a pas RE'FLE'-CHI, quand il a dit que la finance de ſon Office *eſt pour le moins auſſi conſidérable que* celle de tous les Officiers enſemble, puiſque les Offices *de tous les autres Officiers* excédent en valeur celui de Me. Lartigue d'une ſomme de *deux cens quarante-deux mille livres*, encore même il ſera bon d'obſerver que Me. Lartigue *s'eſt engagé à payer* de cet Office plus que de ſa valeur, parce qu'il entrevoyoit, ſans doute, que dans cette place, il trouveroit le moyen de ſe refaire ſur les *bourſes du civil*, de la maigreur des bourſes qu'il puiſoit ſouvent dans celle de la Chambre criminelle; quoiqu'il fût parfaitement inſtruit que les Expoſans avoient abdiqué le Concordat fait en 1735 avec Me. de Morlhon, & qu'il ſe fût même ſervi de ce prétexte pour déterminer Mr. de Rouville à lui céder l'Office à 44000 livres de pure perte, fait que les Expoſans ont déja ſoutenu dans leurs premiers Ecrits, & ne ceſſeront de ſoutenir avec offre de le *prouver*, malgré toute la ſécurité apparente avec laquelle Me. Lartigue ſoutient le contraire; ſi d'ailleurs M. de Rouville fit l'acquiſition de cet Office à un ſi haut prix, c'eſt qu'il le croyoit plus conſidérable qu'il ne l'eſt effectivement; mais c'eſt un ſacrifice qui n'eſt rien pour un homme qui a une fortune telle qu'il faudroit l'avoir pour remplir avec dignité la place de Juge-Mage.

Ecartons donc toute idée de ces ſociétés *léonines*, telles que Me. Lartigue les propoſe, parce qu'une ſociété entre Magiſtrats, ne doit pas être miſe en parallele avec celle des gens de Commerce; on ſe réfere, au ſurplus, à ce qui a été dit dans les précédens Mémoires, pour ne pas uſer de répétition.

Réponſe ſur la noiſieme Propoſition.

ENFIN Me. Lartigue prétend, dit-il, *forcer les Officiers dans leur retranchement*, & pour cet effet il leur *donne l'option de vivre avec lui de la même maniere qu'ils vivent avec le Juge-Criminel.*

Les Expoſans ont déja dit qu'il n'y avoit pas de parité à faire des émolumens qui proviennent de la *bourſe Criminelle* à ceux de la *bourſe Civile*; c'eſt ce qu'on va démontrer ſenſiblement, d'après un relevé pris au Greffe *des épices de la Criminelle*, qui ſont entrées en bourſe depuis le premier Avril 1769, mois qui ſuivit immédiatement celui où Me. Lartigue fut inſtallé en l'Office de Juge-Mage.

Il réſulte de ce relevé, qu'à commencer dudit jour premier Avril 1769, juſqu'au 31 Janvier dernier, ce qui ſe porte *à ſept années dix mois*, la bourſe Criminelle, ſur laquelle le Juge-Criminel prend les *quatre dixiemes*, n'a produit en tout que *dix mille quatre cens ſeize livres*, ci, ... 10416 liv.

Suivant un pareil relevé des bourſes communes *du Civil*, dans leſquelles Me. Lartigue a pris *ſept portions* pendant leſdites *ſept années dix mois*, la totalité de ladite bourſe ſe porte à la ſomme

de *ſoixante-neuf mille ſept cens ſoixante ſix livres dix ſols.* . . . . .
ci, ... 69766 liv. 10 ſ.

Encore même faut-il obſerver que la bourſe du mois d'Octobre 1770, & notamment celle du mois de Septembre 1771 n'y ſont pas compriſes, les feuilles s'étant égarées au Greffe, ce qui feroit encore une augmentation aſſez conſidérable ; quoique Me. Lartigue prétende *mettre ſeul en bourſe*, TOUT AU MOINS, AUTANT QUE TOUS LES OFFICIERS ENSEMBLE : on pourroit auſſi juſtifier, s'il étoit néceſſaire, par le même relevé, que dans *ſept années dix mois*, les Officiers ont mis en bourſe *vingt-neuf mille cinq cens trente-huit écus*, tandis que Me. Lartigue n'y a mis de ſon côté que *ſeize mille neuf cens ſoixante-treize écus :* voilà donc qui prouve que les Officiers ont mis au Greffe *douze mille cinq cens ſoixante-cinq écus* de plus que Me. Lartigue ; qu'il n'y a point de comparaiſon à faire du produit de la *Criminelle* à celui du *Civil*. Et que Me. Lartigue s'eſt écarté de la vérité, quand il a dit qu'il mettoit lui ſeul plus en bourſe que *tous les autres Officiers enſemble.*

Voyons maintenant à quoi ſe ſont portées *les ſept portions de la bourſe Civile*, que Me. Lartigue a pris ſur ladite ſomme de *ſoixante-neuf mille ſept ſoixante-ſix livres dix ſols*, en la diviſant en vingt-quatre portions, qui chacune ſe porte (ſauf erreur de calcul) *à deux mille neuf cens ſix livres treize ſols neuf deniers*, ci, ... 2906 liv. 13 ſ. 9 d.

Il réſulte donc que Me. Lartigue a retiré à lui ſeul, en raiſon de *ſept portions*, la ſomme de *vingt mille trois cent quarante-ſix livres ſeize ſols*, *ci*, ... *20346 liv. 16 ſ.*

Cela poſé, il s'agit à préſent de voir ce que Me. Lartigue retireroit de la bourſe du Civil, ſi l'on étoit aſſez peu clair-voyant d'accéder à la propoſition qu'il fait de *vivre avec lui de la même maniere que les Expoſans vivent avec le Juge-Criminel.* C'eſt-à-dire, de lui laiſſer prendre les *quatre dixiemes* de toutes les épices.

Suppoſons d'abord une ſomme *telle quelle*, parce que le plus ou le moins ne fait aucune différence : ſuppoſons donc que dans une bourſe il y fût entré une ſomme de *deux mille quatre cent livres* à partager en vingt-quatre portions égales ; le Juge-Mage prenant *ſept portions ſur vingt-quatre*, (juſqu'à ce que la Cour en ait autrement décidé) il s'enſuit que le Juge-Mage auroit à lui ſeul *ſept cens livres ;* & chaque autre portionnaire auroit *cent livres.*

Voyons maintenant ce que Me. Lartigue auroit à lui ſeul ſur pareille ſomme de *deux mille quatre cents livres ;* (ſi ſa propoſition pouvoit être écoutée) *les quatre dixiemes* ſe porteroient à une ſomme de *neuf cents ſoixante livres*, c'eſt-à-dire, que par cet ordre, au lieu que l'état des choſes dût changer en *mieux* au profit des Expoſans, ainſi qu'ils ont lieu de l'eſpérer, il ſeroit, au contraire, bien *pire* que celui où ils ſont actuellement ; puiſ-

que, par cet arrangement, Me. Lartigue, au deſſus de *ſept portions* dont il jouit *par proviſion*, gagneroit viſiblement un excédant qui ſe porteroit à *deux cents ſoixante livres*. Qui ne voit en cela cet eſprit de cupidité, qui aveugle ordinairement l'homme ? Se peut-il, qu'un Magiſtrat qui veut même perſuader ne devoir pas être mis dans la claſſe des *Officiers*, puiſſe être ſuſceptible de cet aveuglement juſqu'au point de faire *ſérieuſement* une propoſition auſſi ſinguliere ? Mais les Expoſ. ont tout lieu de croire, que Me. Lartigue, à l'aſpect du tableau qu'on vient de faire, RE'FLE'CHIRA à ſon tour, & s'appercevra du ridicule de ſa propoſition ; car, non-ſeulement la propoſition qu'il fait (ſi elle eût pu être acceptée) iroit au préjudice des Officiers, mais bien même à celui des Plaideurs ; il eſt vrai, qu'à entendre Me. Lartigue, *dès-lors on ne verroit plus les Officiers affectés, peut-être trop vivement, de ce que le Juge-Mage, ou même leurs propres Confreres, ont quelquefois des Procès plus conſidérables que les leurs, puiſque les entieres épices entreroient en bourſe, ſans qu'il y eût aucune rétribution pour le Rapporteur : dès-lors tout ſeroit égal ; chacun travailleroit pour l'intérêt commun & général.* Tout ce verbiage ne pourroit être tout au plus conſéquent, que parce que Me. Lartigue provoque, par lui-même, tous ces troubles à ce ſujet ; & il n'en ſeroit pas de même, ſi un Juge-Mage faiſoit les diſtributions avec équité, ou ſans y mettre de l'humeur, & s'il exécutoit les Réglemens de 1634, comme il eſt enjoint à tout Juge-Mage de le faire ; qu'il ne cherchât pas tant de tours & détours pour attirer tout devers lui, & qu'il fît, en un mot, les diſtributions, comme *naturellement* elles devroient ſe faire. On obſervera encore, en paſſant, que, dès-lors qu'il n'y auroit plus *aucune rétribution pour le Rapporteur*, Me. Lartigue affecteroit de choiſir les Procès de *peu de conſéquence*, donneroit les plus chargés & les plus conſidérables aux Officiers ; ce ſeroit ceux-ci qui feroient alors toute la beſogne, & Me. Lartigue viendroit tout fraîchement, à chaque fin de mois, prendre les *quatre dixiemes* ſur la bourſe. On ſent d'avance tous les *dégoûts* que les Officiers eſſuyeroient ; ce qui peut-être occaſionneroit des lenteurs, dont les Parties ſeroient les victimes.

Par tout ce qu'on vient de dire, on croit avoir prouvé ſenſiblement, que dans les trois propoſitions que Me. Lartigue fait aux Expoſans, il n'y en a aucune qui ne laiſſe entrevoir qu'il n'y a que l'eſprit d'intérêt qui l'anime.

ART. VI.

Me. Lartigue nous dit, enfin, *qu'il a eu de tous les temps un titre légitime pour participer à la bourſe criminelle.*

Comment établit-il cette légitimité ?

Il nous dit, que *dans l'origine de la Sénéchauſſée*, & *poſtérieurement en l'année* 1438, *le Juge-Mage adminiſtroit ſeul, dans le*

le Siege, la Juſtice Civile & Criminelle; que c'eſt ſur ces conſidérations, *que, par le Concordat de* 1685, *il fut accordé à Me. d'Ambez, quatre portions ſur la bourſe criminelle, & que, par celui de* 1735, *Me. de Morlhon ſe réduiſit à trois portions?*

Réponſe..... Quand les Expoſans ont dit, dans leurs précédens Écrits, *qu'en aucun temps le Juge-Mage ne s'étoit immiſcé dans le jugement des affaires ordinaires* de la Chambre Criminelle, ils ont entendu ſe fixer au temps de la création des Offices des *Juges Criminels;* car quel eſt celui qui ignore qu'avant la création des Offices des *Juges Criminels*, la Juſtice Criminelle & la Civile, étoient exercées par les Juges-Mages? Mais on défie d'ailleurs Me. Lartigue de juſtifier, que dans la Sénéchauſſée de Toulouſe, aucun Juge-Mage ſe ſoit immiſcé dans le Jugement des affaires ordinaires de la Chambre Criminelle, depuis que le Juge Criminel y eſt établi; & l'on lui répétera que ſi *par la Déclaration du Roi de* 1764, *il eſt permis aux Lieutenans-Généraux, Lieutenans-Criminels, ou autres premiers Officiers, d'aſſiſter réciproquement au jugement des affaires Civiles & Criminelles, cela ne s'entend que dans les Sénéchauſſées où il n'y a qu'une Chambre, mais non dans celles qui, comme à Toulouſe, ont trois Chambres diſtinctes & ſéparées, dont deux ſont pour l'expédition des affaires Civiles, & la troiſieme pour les Criminelles.*

Mais en ſuppoſant (ce dont les Expoſans ne conviennent pas) que Me. Lartigue eût le droit de venir à la Chambre Criminelle, pour aſſiſter au jugement des Procès, s'enſuivroit-il de là, qu'il eût conſervé quelque droit ſur les *épices?* Non certainement: parce qu'il faut, non-ſeulement, avoir celui *d'aſſiſter au jugement des Procès*, mais encore avoir *qualité* pour les rapporter, ainſi qu'en ont les Officiers qui ſont départis de ſix en ſix mois dans cette Chambre; n'eſt-il pas même ſingulier que Me. Lartigue puiſſe prétendre que lorſqu'il eſt queſtion de la *bourſe Civile*, il eſt en droit d'en retirer des portions relatives à *ſa miſe*, & que d'autre côté il prétende retirer trois portions de la *bourſe Criminelle* ſans y pouvoir faire *aucune miſe?* Tant il eſt vrai que les vues d'intérêt font ſouvent faire de faux pas!

Vers le milieu de la page 36 de ſon dernier Mémoire, Me. Lartigue donne à entendre que les Expoſans ont dit, qu'ils *conſentent qu'il prenne une portion dans la bourſe Criminelle.*

Cela eſt vrai: mais il auroit dû s'appercevoir que le conſentement eſt accompagné d'une condition; il n'y qu'à lire (1), on y verra que ce prétendu conſentement n'eſt donné de leur part, qu'à la charge par Me. Lartigue de juſtifier *que M. le Lieutenant-Général de Paris uſe, ou peut uſer de ce droit.*

Si cette juſtification eſt néceſſaire, c'eſt parce que le Siege

(1) *La fin de la page* 11, *du cahier intitulé* Réponſe, *ſous cote* , *Bru.*

176 du Châtelet de Paris eſt compoſé de pluſieurs Chambres, ainſi que *le Siege de la Sénéchauſſée de Toulouſe.*

Me. Lartigue prétend, vers la fin de la page 36 de ſa Récapitulation, que la queſtion, ſavoir *ſi le Juge-Mage doit avoir part à la bourſe Criminelle, ſe trouve jugée par un Arrêt du Conſeil du premier Août* 1691, *rapporté dans le Recueil remis, page* 125.

Toutes les inductions qu'on peut tirer de cet Arrêt que Me. Lartigue invoque, ne prouvent autre choſe, ſinon, que Me. de Lopes, Juge-Criminel, ne vouloit point, ni de Chambre Criminelle, *ni de bourſe commune ;* & par cet Arrêt il fut démis de ces *deux* prétentions ; l'exécution des Arrêts du Conſeil & de la Cour, fut de plus fort ordonnée, à raiſon du *partage des épices entre les Officiers.*

Eſt-il d'ailleurs bien ſurprenant que l'Arrêt de 1691 accordât un droit ſur le *partage d'épices* à Me. d'Ambés, pour lors Juge-Mage, en le confondant, néanmoins, ſans diſtinction, avec les *Officiers*, (ce qui prouveroit à Me. Lartigue, que ſous le nom collectif *d'Officiers*, le Juge-Mage eſt compris,) ceux-ci ne s'y oppoſerent point ? Eh ! comment s'y ſeroient-ils oppoſés ? Ne s'étoient-ils pas liés ſept ans auparavant vis-à-vis de Me. d'Ambés, par le Concordat de 1685 ?

Les réflexions de Me. Lartigue, tant ſur ce point que ſur tous les précédens, tombent d'elles-mêmes, & prouvent tout au plus qu'il a eu la démangeaiſon d'écrire, & de ſurcharger un Procès dont il craint la fin. *Cuncta ferit, dum cuncta timet.*

ART. VII.

Quant à la demande des Expoſans en Réglement, *concernant les diſtributions des Procès* & les *rôles des Cauſes*, les Expoſans en ont fait voir la NÉCESSITÉ, dans leurs précédens Mémoires ; un Réglement *ſur ces deux objets* eſt INDISPENSABLE, ſi la Cour veut bien conſidérer, avec attention, les moyens que Me. Lartigue met en uſage, pour arrêter le cours de la Juſtice, en retardant les diſtributions des Procès, pour ſe les approprier ; les Expoſans n'ont d'ailleurs en vue que l'intérêt des Parties, & l'on peut dire que Me. Lartigue n'en eſt guere affecté, pourvu qu'il y trouve le ſien.

ART. VIII.

Ce n'eſt que pour la forme que Me. Lartigue a engagé la demande de certains points de Réglement : on peut aſſurer la Cour qu'il tient fort peu aux honorifiques. Auſſi les Expoſans ne s'attacheront pas beaucoup à diſcuter les articles ſuivans.

Il demande d'être maintenu *au droit de faire l'ouverture de toutes les Lettres & paquets adreſſés au Siege, ſur l'offre qu'il*

177

fait d'assembler, le plutôt que faire se pourra, la Compagnie, pour lui en faire part.

On convient que les Arrêts donnent ce droit aux Juges-Mages; les Exposans, dans leurs précédens Mémoires, n'étoient pas même entrés en discussion à ce sujet, parce que Me. Finiels, Président Présidial, alors vivant, avoit seul le droit de le contester à Me. Lartigue, par sa qualité de chef de la Compagnie; Me. Finiels avoit la politesse de ne faire l'ouverture des Lettres & Paquets adressés au Corps, qu'en présence des Officiers assemblés, pour écarter même toute idée, qu'il voulût en laisser ignorer aucune : Me. Finiels n'est plus, Me. Lartigue pense différemment; qu'il fasse donc ainsi qu'il jugera à propos à ce sujet, il faut *vouloir* ce qu'on ne peut pas *empêcher.*

Il est vrai que depuis l'époque du décès de Me. Finiels, un *Officier*, que Me. Lartigue auroit pu nommer (1) (parce qu'il n'a jamais craint de l'être), ouvrit une lettre qu'il trouva sur le Bureau de la premiere Chambre, en l'absence de Me. Lartigue, qui, ce jour là, ainsi que bien d'autres, n'étoit pas entré au Siege, parce qu'il n'avoit pas de Procès à rapporter; on l'envoya prier, par différentes fois, d'entrer, pour faire l'ouverture de cette Lettre; Me. Bellegarde, croyant enfin que Me. Lartigue ne se soucioit pas d'entrer, fit de son pur mouvement l'ouverture de cette Lettre; peu de temps après Me. Lartigue étant survenu, tous les Officiers, qui étoient dans la Chambre, lui témoignerent la peine qu'ils avoient que cette Lettre eût été ouverte, en son absence; les Exposans reconnoissant donc la faute que Me. Bellegarde avoit commis, & en ayant témoigné unanimement leur peine, auroient-ils dû s'attendre que Me. Lartigue se seroit occupé d'une telle minutie? Mais sa délation n'a rien qui puisse surprendre.

Quant aux articles *deux, trois, concernant les Assemblées, l'Inventaire des papiers qui sont dans les Archives, & les clefs d'icelles*, on n'a rien à dire.

ART. IX.

Concernant les douze jours d'entrée.

Les prédécesseurs des Exposans s'assujettirent anciennement par une Délibération expresse, & prise de leur *propre mouvement*, à certifier leur entrée au Siege, en donnant chacun leur signature sur un petit livre dont chaque page est en deux colonnes, & qui est ordinairement sur le Bureau de la premiere Chambre : c'est aussi ce qui s'exécute journellement, & en supposant qu'un Offi-

(1) *Me. Bellegarde.*

178 cier, quel qu'il ſoit, *ſauf le Juge-Mage qui n'eſt pas aſſujeti à cette ſignature*, n'en ait pas *douze* dans le mois, il eſt privé de la bourſe des épices qui ſont entrées dans ce même mois ; de là vient que Me. Lartigue, plus attaché que tout autre Officier du Siege, non au zele du ſervice, mais bien à celui de voir accroître ſes portions de bourſe de quelque miſerable écu, eſt fort attentif à vérifier ce petit livre toutes les fois qu'il entre au Siege, & s'imagine que quelqu'un fraude la Gabelle : il ne faut plus donc être ſurpris de trouver ſur cet article une autre délation de ſa part : quoi qu'il en ſoit, la demande de Me. Lartigue paroît en cette occaſion juſte ; il convient, à la vérité, que tous les Officiers ſoient exacts au ſervice, & s'il y en a quelqu'un qui ſoit tombé dans un oubli à ce ſujet, il RE'FLE'CHIRA que Me. Lartigue eſt un correcteur intéreſſé à être ſévere pour ne rien excuſer, & ſe tiendra mieux ſur ſes gardes.

On ajoutera, néanmoins, à ce qu'on vient de dire, que comme les Officiers ſe ſont aſſujettis de leur propre mouvement à ces *douze ſignatures*, Me. Lartigue n'a aucun droit d'en intervertir l'ordre en la même forme qu'il a été établi ; qu'il n'en a d'autre, que celui de *barrer le Regiſtre* à une heure certaine, & non le droit *d'inſcrire* par lui-même (ainſi qu'il le prétend) *le nom des Officiers préſens.* Appartient-il à un Juge-Mage de la *ſeconde Ville du Royaume*, & qui eſt *ſous les yeux du ſecond Parlement de France*, de vouloir s'ériger en pédagogue ? Me. Lartigue eſt d'ailleurs ſi avantageux, que ſi la Cour lui accordoit ce droit, il croiroit par voie de ſuite avoir celui d'aller plus loin.

ART. X.

Concernant les art. V & VI.

Me. Lartigue perſiſte à prétendre, *d'être maintenu dans le droit de faire des renvois pardevant lui ſur toutes les clôtures des comptes, partages, compoſitions & conſiſtance des biens*, &c.

Les Expoſans ſe réfèrent ſur ces points à ce qu'ils ont déja dit dans leurs précédens Mémoires, & dans le cahier de réſomption à la fin de la page 13, c'eſt le moyen d'abréger.

ART. XI.

Concernant l'art. VII du dernier Mémoire, page 47.

Me. Lartigue demande d'*être maintenu au droit de préſider aux deux Chambres Civiles ; auquel effet, qu'il ſoit fait défenſes aux Officiers de rapporter aucun Procès, qu'après que le Juge-Mage aura donné le Bureau.*

179

Réponſe..... Dans le commencement de l'Inſtance, Me. Lartigue concluoit à ce qu'il fût *fait défenſes aux Officiers de juger aucun Procès, en la Chambre du Conſeil, dans le temps qu'il tiendroit l'Audience*, & qu'il fût *ordonné qu'aucun Procès ne pourroit être rapporté, qu'après que le Juge-Mage, ou, à ſon abſence, l'Officier qui aura le dévolu, auroit donné le Bureau.*

Bientôt après, connoiſſant le ridicule de cette demande, Me. Lartigue s'en déſiſta.

Aujourd'hui, revenant ſur ſes pas, il conclut, par ſa derniere Requête, à l'effet, 1°. *d'être maintenu au droit de préſider aux deux Chambres Civiles.* 2°. *Qu'il ſoit fait défenſes aux Officiers de rapporter aucun Procès, qu'après que le Juge-Mage aura donné le Bureau.*

Quant au premier article de ces deux derniers points, on n'a jamais conteſté au Juge-Mage *le droit de préſider aux deux Chambres Civiles :* c'eſt donc pour s'amuſer, qu'il a engagé cette demande. Paſſons à la ſeconde.

Il n'y a pas de difficulté que, ſi-tôt que le Juge-Mage eſt dans la Chambre où le Procès doit ſe rapporter, l'Officier *Rapporteur* ne doive demander le *Bureau* au Jug-Mage; c'eſt choſe à laquelle aucun Officier n'a jamais manqué, ni eu intention de manquer; les Officiers connoiſſent aſſez les droits des *Places*, pour ne pas tomber dans un pareil inconvénient; mais comme il eſt impoſſible que le Juge-Mage ſoit en un même temps à la premiere Chambre & à la ſeconde, étant ſéparées l'une de l'autre, & même à une certaine diſtance, Me. Lartigue prétend-il que l'Officier qui ſera départi à une des deux Chambres, ſoit tenu de la quitter, pour aller *vaguer* dans celle où ſe trouvera Me. Lartigue, à l'effet de lui demander le Bureau? Cette prétention ſeroit un peu ſinguliere : s'il en étoit de même, quel rôle voudroit-il faire jouer au Lieutenant-Principal, ou au Lieutenant-Particulier, qui repréſentent le Juge-Mage par droit de dévolu, lorſque le Juge-Mage n'y eſt pas préſent? Sera-ce celui du Commandeur au Feſtin de Pierre (1)? Les Lieutenans perdroient donc, par ce moyen, le droit de repréſenter le Juge-Mage partout où celui-ci n'eſt pas.

Me. Lartigue prétend-il auſſi que l'Officier qui voudra rapporter un Procès, ne puiſſe le faire qu'après avoir été dans ſa maiſon *en robe & en bonnet* lui demander le Bureau (2)? S'il le

---

(1) *L'on a l'attention de départir tous les ſix mois un deſdits Lieutenans à chaque Chambre Civile : c'eſt un uſage qui n'a jamais varié, & qui n'a été établi que pour que chaque Chambre eût conſtamment un Préſident.*

(2) *C'eſt à quoi les Officiers ſeroient ſouvent expoſés, ſi les prétentions de Me. Lartigue avoient lieu, parce qu'il n'entre au Siege qu'ès jours d'Audience, ou quand il a un Procès à rapporter.*

180 prétend ainſi, *ſes portions de bourſe* ſe réduiront en ce cas là à peu de choſe, & il ſeroit bien dangereux que la béſogne ſeroit retardée, ce qui ne pourroit que nuire au bien de la Juſtice. Que Me. Lartigue vienne quand il jugera à propos dans chaque Chambre où il préſide, on l'y verra toujours ſans peine, & on remplira envers lui tous les devoirs qui lui ſont dus; on recommencera même, s'il l'exige, le rapport du Procès, *pourvu qu'on n'en ſoit pas aux opinions;* on ſait qu'il a ce droit par l'article X du Réglement de 1634; auſſi y a-t-on toujours obéi: mais ſi Me. Lartigue, ſous ce prétexte, prétend ſe faire des *eſclaves*, ſes prétentions pourroient plutôt nuire au bien de la Juſtice, pour laquelle il fait ſemblant d'avoir tant de zele, que lui apporter du profit. Ces réflexions ſur ce dernier point pourront peut-être déterminer Me. Lartigue à ſe déſiſter de cette nouvelle demande, tout comme il a fait de la premiere, qui n'étoit pas mieux réfléchie.

Si *le faiſeur des Expoſans* a dit des choſes qui peuvent déplaire à Me. Lartigue, il y a été forcé pour repouſſer les traits qu'il a lancé à tout haſard contre eux: il ſeroit à ſouhaiter que le *ſien* ne fût pas de la claſſe de ceux dont parle le P. *Bouhours* dans ſes remarques nouvelles, page 446. Quant aux concluſions priſes par Me. Lartigue au ſujet de *l'exécution des Arrêts, l'impreſſion & l'affiche de celui* que la Cour rendra en cette Cauſe, les Expoſans ſe ſoumettront, avec reſpect, à ce qu'Elle ordonnera.

Partant concluent & perſiſtent en ce qu'ils ont dit dans leurs précédentes Ecritures, & derniere Requête, qui réunit toutes leurs concluſions.

Monſieur DE RAYNAL, *Rapporteur.*

BRU, Procureur.